

Statuts d'association loi de 1901

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est fondé entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Osez le Féminisme !

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but d'élever le niveau de féminisme dans la société et de contribuer à faire progresser les droits des femmes et l'égalité femmes-hommes dans les mentalités et dans les faits. L'association a la possibilité de poursuivre en justice et de se constituer partie civile pour toute action ayant pour but de combattre les discriminations, notamment entre les femmes et les hommes, devant toutes les juridictions françaises, notamment pénales, et internationales.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris. L'adresse se trouve à l'article premier du règlement intérieur. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration .

ARTICLE 4 - Durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- A. la réalisation d'un journal intitulé Osez le féminisme ! ;
- B. l'organisation de manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- C. la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 - Composition

L'association est composée comme suit :

- A. des membres adhérent.e.s personnes physiques qui paient annuellement leur cotisation dont le montant est approuvé en Assemblée Générale ordinaire et se trouve à l'article 2 du règlement intérieur. Les membres adhérent.e.s sont invité.e.s à toutes les actions et réunions organisées par l'association, ainsi qu'au comité de du

journal. Sont aussi considérées comme membres adhérent.e.s les personnes morales qui payent une cotisation dans l'unique but de recevoir le journal. Il peut s'agir, par exemple de bibliothèques, de CDI, de partis politiques, etc. ;

B. Des membres bienfaiteurs et bienfaitrices, à savoir toute personne qui fait un don en faveur de l'association d'un montant supérieur à la cotisation annuelle donnant accès à la qualité d'adhérent.e ;

C. Des membres d'honneur dont les services rendus bénéficient aux buts de l'association.

La qualité de membre s'acquiert selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 du règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Admission

L'admission à l'association est ouverte à toutes et tous. Elle se fait suivant des formalités précisées dans le règlement intérieur à ses articles 2 et 3.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

A. la démission, dont les modalités de formalisation sont définies dans le règlement intérieur en son article 5.1.

B. le non renouvellement de la cotisation, après un délai de tolérance défini dans le règlement intérieur en son article 5.2.

C. la radiation, dans le cas où le/la membre se livrerait à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement. Le règlement intérieur prévoit la formalisation de l'avis de radiation, émis par le Conseil d'Administration ainsi que les modalités de défense du/de la membre avant décision finale de sa radiation par le Conseil d'Administration en son article 5.3.

D. Le décès.

ARTICLE 9 - Ressources de l'association

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

A. les cotisations acquittées par les membres de l'association ;

B. le prix des biens vendus par l'association ou les prestations de services rendus ;

C. les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;

D. les activités commerciales découlant de l'objet de l'association et conformément à la circulaire du 12 août 1987 ;

E. les dons manuels, conformément à la loi n°85-871 du 23 juillet 1987 ;

F. les dons des établissements d'utilité publique ;

- G. les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune, les Communautés d'agglomération et de communes et leurs établissements publics ;
- H. les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- I. le montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n°85-698 du 11 juillet 1985 ;
- J. toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Antennes locales

Tout-e membre de l'association peut, en accord avec le Conseil d'administration, créer une antenne locale d'Osez le féminisme dans son département de domicile, sous réserve d'adhérer à la charte des valeurs d'Osez le féminisme et de la respecter.

ARTICLE 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, composé par :

- A. des administratrices ou administrateurs élu.e.s par l'Assemblée générale pour un an, dont le scrutin se fait par liste. Ces membres sont élu-e-s par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des présents et des absents représentés par un pouvoir. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte lors d'un premier vote, un second vote est organisé à la majorité simple. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Les administratrices ou administrateurs sortants sont rééligibles. Seuls les adhérent.e.s répondant aux critères énoncés dans l'article 6-2 du règlement intérieur peuvent se présenter à l'élection du Conseil d'administration et seuls les adhérent.e.s répondant aux critères énoncés dans l'article 6-3 participent à l'élection du Conseil d'administration.
- B. une ou plusieurs administratrice-s ou administrateur-s par antenne locale de l'association, désigné.e.s par l'antenne locale.

La composition du Conseil d'administration est notifiée dans le règlement intérieur à l'article 6-1.

Le Conseil d'administration veille à la poursuite des objectifs décrits à l'article 2 et à la mise en œuvre des orientations définies en Assemblée générale. Il est force de proposition et responsable de la gestion financière de l'association.

Seul.e.s les membres du Conseil d'Administration sont habilité.e.s à représenter l'association.

La démission d'une administratrice ou administrateur au cours de son mandat est possible. Sa formalisation est précisée dans le règlement intérieur à l'article 5.1. Dans ce cas, le

bureau du Conseil d'administration pourvoit à son remplacement par désignation jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Les membres du Conseil d'administration sortant sont rééligibles, dans la limite de 10 années.

ARTICLE 12 – Le bureau du Conseil d'administration

Le bureau de l'association a pour mission de diriger l'association, de préparer les réunions du Conseil d'administration, d'arbitrer les décisions en l'absence de consensus, dans le respect des présents statuts et de mettre en œuvre les décisions de celui-ci.

Le bureau du Conseil d'administration comprend au moins :

- A. Un.e président.e, chargé.e d'animer et de représenter l'association ;
- B. Un.e secrétaire général.e, chargé.e de coordonner le fonctionnement de l'association
- C. Un.e trésorier.e, chargé-e de gérer les comptes de l'association.

Les membres du bureau sont élu.e.s pour un an, parmi les membres du Conseil d'administration, au scrutin de liste. Elles/ils sont élu.e.s par le Conseil d'administration à la majorité simple des présent.e.s et des absent.e.s. Un quorum de la moitié plus un.e est exigé. L'élection a lieu soit au cours de l'Assemblée générale, soit dans le mois suivant l'Assemblée générale. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Les membres du bureau sortant sont rééligibles, dans la limite de 5 années.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du bureau. S'il existe un ou une suppléante, celle-ci prend alors automatiquement la place du titulaire, comme précisé ci-dessus. Sinon, une personne est désignée et occupe la fonction vacante, dans la mesure où aucune opposition n'est manifestée de la part du Conseil d'administration. Une opposition peut être opérante et donner lieu à un vote si elle implique au moins la moitié plus un du Conseil d'administration. Dans un tel cas, il sera procédé à un vote partiel à la majorité simple des membres du Conseil d'administration. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Il est ainsi procédé au remplacement définitif des membres du bureau du Conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.e.s.

ARTICLE 13 – Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois trois fois par an, sur convocation d'un.e membre du bureau du conseil d'administration, ou sur la demande d'un quart des membres.

Les décisions sont prises au consensus. En cas de litige, elles sont prises à la majorité simple des voix. Le quorum est de la moitié plus un des membres du conseil.

ARTICLE 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tou.te.s les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Les pouvoirs de vote sont stipulés selon la qualité de membre à l'article 4 du règlement intérieur. Les modalités de convocation sont précisées à l'article 8 du règlement intérieur.

La présidente ou le Président, assisté.e des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. La trésorière ou le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'administration sortants dans les conditions précisées à l'article 10 des présents statuts.

Tous les votes, autres que l'élection des membres du Conseil d'administration sont faits à la majorité simple des présent.e.s et des absent.e.s représenté.e.s par un pouvoir.

ARTICLE 15 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, la Présidente ou le Président, ou la ou le Secrétaire en cas de vacance ou d'impossibilité de la Présidente ou du Président, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire et sont précisées à l'article 8 du règlement intérieur. Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de vote que lors de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 – Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administratrice ou administrateur sont remboursés aux vues des pièces justificatives. De même, les frais et débours occasionnés par tout membre de l'association dans l'intérêt de l'association sont remboursés aux vues des pièces justificatives.

Les frais et débours ne sont remboursés que s'ils ont obtenu l'autorisation préalable sur le principe et le montant, écrite ou orale, d'un des membres du bureau du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée à l'unanimité par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'articles 8 du règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association (société) ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi et mis à jour par le conseil d'administration. Ses évolutions peuvent être soumises à l'Assemblée générale sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association.

A titre d'information, le dernier règlement intérieur est en annexe des présents statuts. Les évolutions qui lui ont et qui lui seront apportées au cours du temps ne font pas l'objet d'une modification des statuts.

Fait à Paris, le 27 mai 2013

Règlement intérieur d'association Loi 1901

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association ayant pour titre : Osez le Féminisme !

ARTICLE PREMIER – Siège social

Le siège social de l'association est situé 9, rue Léopold Robert, 75014 Paris. L'adresse de gestion est fixée à 7 rue Planchât 75020 Paris.

ARTICLE 2 – Admission des membres adhérent.es

Toute personne physique ou morale peut librement adhérer à l'association.

Le paiement d'une cotisation qui est, au jour du présent règlement, de 30€ au tarif normal, de 50€ au tarif de soutien, et de 20€ à tarif réduit (chômeurs, retraités, étudiants) pour une année civile.

ARTICLE 3 – Admission des membres d'honneur et membres bienfaiteur-rice-s

ARTICLE 3.1 - Membres d'honneur

Les adhérent-e-s à l'association qui contribuent, par services rendus, au but de ladite association peuvent accéder à la qualité de membre d'honneur.

Les services rendus possibles sont les suivants :

- A) Prêts consécutifs d'une salle pour l'organisation de réunions ;
- B) Prêt ou don de matériel utile aux activités de l'association ;
- C) Toute aide constituant un véritable apport aux buts de l'association.

Le bureau du Conseil d'administration examine l'accession à la qualité de membre d'honneur de toute personne qui apporte un ou plusieurs des services listés ci-dessus sans requête écrite nécessaire.

L'accession est accordée à la majorité simple des présents du Conseil d'administration, la voix de la présidente ou du président étant prépondérante en cas d'égalité. Un quorum de la moitié plus un du Conseil d'administration est exigé. La personne concernée sera avisée de la décision par courrier électronique ou courrier papier. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et ont le pouvoir de vote à l'Assemblée générale.

ARTICLE 3.2 – Membres bienfaiteur-rice-s

Les personnes physiques ou morales ayant contribué financièrement au fonctionnement de l'association, pour des montants supérieurs à la cotisation annuelle des membres adhérents peuvent accéder à la qualité de membre bienfaiteur. Le bureau du conseil d'administration examine l'accession à la qualité de membre bienfaiteur de toute personne qui apporte un soutien financier, sans requête écrite nécessaire. L'accession est accordée à la majorité simple du Conseil d'administration, la voix de la présidente ou du président étant

prépondérante en cas d'égalité. Un quorum de la moitié plus un du Conseil d'administration est exigé. La personne concernée sera avisée de la décision par courrier électronique ou papier. Les membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation et ont le pouvoir de vote à l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 – Pouvoir de vote

Les membres actifs, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres adhérents ont le pouvoir de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

ARTICLE 5.1 – Démission

Le membre démissionnaire, qui n'est pas administratrice ou administrateur avise l'association de sa démission par courrier papier ou électronique, dont la rédaction est libre, adressé à la présidente ou au président de l'association, à l'adresse du siège de l'association. L'adhérent-e est alors radié-e de la liste des membres. Il ou elle n'est plus redevable des cotisations futures mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque partie de ses cotisations.

Une administratrice ou un administrateur démissionnaire au cours de son mandat formalise sa démission par courrier papier ou électronique adressé au bureau du Conseil d'administration de l'association, à l'adresse postale du siège ou à l'adresse électronique officielle de l'association. La démission est acceptée par retour et prend effet à la date d'émission du courrier du démissionnaire. Il ou elle n'est plus redevable des cotisations futures mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque partie de ses cotisations.

Tout-e membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 5.2 - Non paiement de cotisation (membres adhérents, membres actifs)

Chaque adhérent-e est avisé-e annuellement de la nécessité de renouveler sa cotisation. Un mois après cet avis, sans paiement de la cotisation, l'adhérent-e est radié-e de plein droit de l'association.

ARTICLE 5.3 – Radiation

La radiation d'un-e membre de l'association opère dans les cas suivants :

- A) Si un-e membre du Conseil d'administration se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement, ou est absent à plus de trois votes pour lesquels un quorum est exigé, le bureau émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation

devant le bureau pour que le membre s'explique. Le membre peut se faire assister d'une personne de son choix à cet entretien.

Si le membre ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au bureau de s'assurer que l'administratrice ou l'administrateur renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, le membre est radié de l'association, après vote du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des présents, et reçoit un courrier électronique ou papier simple le lui signifiant.

- B) Si un-e membre de l'association qui ne fait pas partie du Conseil d'administration se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association, nuisant à son bon fonctionnement, le bureau émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le Conseil d'administration pour que le membre s'explique.

Le membre peut se faire assister d'une personne de son choix à cet entretien. Si le membre ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au bureau de s'assurer que le membre renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, le membre est radié de l'association, après vote du Conseil d'administration à la majorité simple des présents et reçoit une lettre recommandée avec accusé réception le lui signifiant.

ARTICLE 6 - Conseil d'administration

ARTICLE 6.1 - Composition du Conseil d'administration

L'effectif maximum du conseil d'administration est fixé à 25 administratrices et / ou administrateurs élus lors de l'Assemblée Générale auxquelles viennent s'ajouter jusqu'à deux représentant-e-s par antenne locale.

ARTICLE 6.2 – Candidatures aux Conseil d'administration

Seuls les adhérent-e-s membres de l'association depuis plus de six mois et ayant participé à au moins 3 réunions peuvent se présenter pour être élu-es au Conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 6.3 – Participation au vote pour l'élection du Conseil d'administration

Seuls les adhérent-e-s à jour de cotisation le jour de l'envoi de la convocation pour l'Assemblée Générale annuelle (3 semaines avant) peuvent participer au vote pour l'élection du Conseil d'administration.

ARTICLE 6.4 - Rémunération ponctuelle des membres du Conseil d'administration de l'association

Les élues d'OLF peuvent être rémunérées pour une prestation professionnelle effectuée pour l'association dans le cadre de leur travail. Ces prestations seront encadrées par un contrat et payées sur factures.

Une élue ne peut effectuer une prestation rémunérée pour OLF que si la prestation correspond à son activité professionnelle, qu'elle possède un statut permettant de fournir des factures et que l'association a besoin d'une prestation extérieure qui ne peut matériellement ou éthiquement pas être réalisée par une bénévole (la demande doit venir de l'association et pas de l'élue).

Toute prestation rémunérée d'une élue sera notifiée au CA au préalable (le devis sera transmis). Une administratrice est en droit d'exprimer une opposition motivée à une prestation si elle pense avoir des justifications solides, il sera alors laissé à l'appréciation du Bureau d'étudier les arguments présentés. Si l'élue proposant la prestation est membre du Bureau, elle ne participera pas à l'évaluation de la situation. Une trace consultable par toutes sera gardée de chaque prestation effectuée pour l'association par une administratrice et du montant payé.

Dans le cadre de prestations récurrentes, le travail bénévole sera au préalable privilégié avant de poursuivre par des prestations rémunérées lorsque et si le budget le permet.

Une même élue ne pourra pas effectuer plus de 4 prestations rémunérées par année civile.

ARTICLE 7 – Votes au sein du Conseil d'administration

Les décisions prises par le Conseil d'administration peuvent être faites sans formalité par des échanges de courriers électroniques.

ARTICLE 8 – Convocation et représentation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée générale, la ou le secrétaire de l'association diffuse aux adhérent-e-s, par courrier électronique ou papier, la convocation à l'assemblée générale et le pouvoir qui l'accompagne. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ce courrier doit prévoir un encart qui peut être renseigné par l'adhérent-e pour voter les points soumis au vote sur l'ordre du jour, sans se déplacer à l'assemblée générale, dans le cas où le/la membre en question a un pouvoir de vote. L'encart comprend une partie destinée à procuration. L'adhérent-e a le choix de poster l'encart ou bien de citer le nom de l'adhérent-e (présent à l'assemblée générale) à qui il ou elle donne procuration, sans limite de procuration par adhérent-e présent-e.

Fait à Paris, le 27 mai 2013

Charte des valeurs communes de l'association **adoptée le 15 juin 2019**

La présente charte vise à définir les valeurs qui fondent l'engagement à Osez le Féminisme ! Elle constitue le socle fondateur des activités, de la réflexion et de la prise de parole publique de l'association. Le Conseil d'Administration s'assure du respect de ces valeurs par l'ensemble des membres d'Osez le Féminisme !

Nous sommes féministes. Notre féminisme repose sur la promotion de l'égalité femmes-hommes et sur la lutte pour supprimer toutes les formes de violences masculines contre les filles et les femmes. L'émancipation individuelle est freinée par des stéréotypes de sexe véhiculés par la culture, les représentations individuelles et sociétales, et les normes sociales discriminantes inculquées dès le plus jeune âge. L'égalité femmes-hommes, même si elle est en partie inscrite dans la loi, n'est toujours pas une réalité. La société reste patriarcale dans sa structure et dans ses fondements. La domination masculine, en tant que système de privilèges accordés aux hommes, continue d'agir à tous les niveaux. D'autres systèmes de domination existent et s'imbriquent avec pour effet d'imposer à certaines femmes une accumulation des discriminations. De fait, notre féminisme se positionne dans un refus de l'ensemble de ces systèmes néfastes et s'engage à les combattre.

Nous sommes progressistes. Nous portons un projet féministe, donc un projet politique. Il y a urgence à transformer la société par des lois et des politiques publiques à la hauteur. Nous pensons que les organisations politiques, syndicales et de la société civile ont une responsabilité à faire de l'égalité des droits une priorité dans l'ensemble des domaines. L'égalité femmes-hommes ne doit pas être considérée comme une politique sectorielle mais bien comme une question transversale qui ne peut être évacuée d'aucun domaine de la vie publique.

La sensibilisation de la population pour le changement des mentalités est au cœur de notre action militante. Nous voulons convaincre que les inégalités ne sont pas une fatalité, que nous pouvons transformer le quotidien de chacun-e.

Nous sommes universalistes. Les droits des femmes ne sont pas à géométrie variable : ils sont les mêmes qu'importe l'origine, la culture, la religion, la catégorie sociale. Notre universalisme, tout en s'opposant aux théories impérialistes, prône qu'il existe des droits inaliénables qui ne peuvent être remis en cause pour des raisons religieuses ou soi-disant culturelles. Nous refusons également toute théorie essentialiste basée sur une supposée différenciation naturelle qui impliquerait l'assignation de rôles sociaux et de droits différents pour les femmes et les hommes.

Nous sommes intersectionnelles. Penser l'imbrication de l'ensemble des systèmes de domination est un préalable essentiel à notre lutte féministe, nous prôtons donc l'intersectionnalité comme méthode pour analyser, comprendre et reconnaître les cumuls d'oppression. Notre intersectionnalité, tout en s'opposant au relativisme culturel, cherche à développer une sororité effective entre l'ensemble des filles et des femmes afin de n'en laisser aucune de côté.

Nous sommes abolitionnistes. Nous considérons la prostitution et la pornographie comme des violences. Elles sont contraires à la dignité humaine et au droit à disposer librement de son corps. Nous nous opposons fermement à la marchandisation du corps des filles et des femmes. Ce sont les plus précarisées dans nos sociétés qui sont les victimes du système prostitueur, celles qui se trouvent à la croisée de multiples systèmes d'oppression : patriarcal, capitaliste et raciste. Nous militons pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie, freins à la liberté sexuelle de chacune et de chacun. Nous aspirons à ce que soient garantis les mêmes droits pour tou-te-s et militons pour l'application pleine et entière de la loi votée en 2016 en France : par un accompagnement des filles et des femmes victimes vers une sortie du système prostitueur, la pénalisation des acheteurs d'actes sexuels et la lutte contre le proxénétisme.

Nous nous battons contre la lesbophobie et la biphobie. La société patriarcale porte l'idée d'une complémentarité entre les sexes et fait de l'hétérosexualité la norme. L'omniprésence de cette logique d'hétéronormativité dans la société conduit à la stigmatisation et l'invisibilisation des femmes lesbiennes et bisexuelles, les exposant à des violences spécifiques. Ces femmes, en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée, subissent une double discrimination, qui conjugue sexisme et homophobie : la lesbophobie.

Nous sommes antiracistes. Le racisme, le sexisme et le classisme s'allient souvent, faisant subir à certaines femmes des discriminations multiples qui entraînent une précarisation et des violences supplémentaires. De la même manière que nous combattons le sexisme et voulons construire une société libérée du patriarcat, nous ne tolérons pas le fait que des personnes soient discriminées ou stigmatisées en fonction de leur origine réelle ou supposée, de leur couleur de peau, de leur nom, de leur accent ou de leur croyance religieuse. Il est essentiel pour nous de visibiliser et défendre l'ensemble des femmes.

Nous sommes laïques. Dès que le pouvoir politique est influencé ou se confond avec le pouvoir religieux, les droits des femmes sont attaqués et reculent. Nous refusons que les religions, affaires de foi et de croyance, aient une place dans l'État et dans le champ politique. Nous pensons la laïcité comme une condition préalable, un moyen à l'émancipation des femmes et à la mise en place de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Nous sommes indépendantes des partis politiques. Nous considérons que l'indépendance politique est indispensable pour être entendues. Nos analyses, nos revendications et nos actions ne sont guidées que par notre objectif de recul des inégalités femmes-hommes et d'abolition du patriarcat. Nous dénonçons tous les projets politiques contraires ou insuffisants en la matière, quel que soit le parti qui les défend. Notre réactivité est la même, quelle que soit l'orientation du pouvoir en place.

ANNEXE - procédure de résolution des conflits au sein d'OLF

Cas de figure :

- Conflits interpersonnels
- Insultes ou messages avec des attaques “ad hominem”
- Femmes qui brisent le cadre de l'association (valeurs, confidentialité, consensus, respect, sororité, communication non violente, etc.)

- Qui agit ? La personne la plus proche de celle qui est mise en cause ;
 - Groupe thématique - coordinatrices (avec soutien Bureau)
 - Membre du CA - Bureau
 - Membre d'une antenne - responsable d'antenne avec soutien de la référente et du Bureau

- Étapes préliminaires avant la procédure :
 - Prévenir le Bureau (ou la référente antenne) au tout début des tensions
 - Ne pas agir seule et demander une validation de paire, une coordinatrice de groupe demande à l'autre coordinatrice ou au Bureau ce qu'elles en pensent par exemple
 - Avant d'arriver à l'étape finale (exclusion), il faut rassembler un faisceau d'indices concordant, ça ne peut pas être juste une affaire de point de vue ou de parole contre parole

- Procédure :
 - Si nécessaire, “incapacitation” de la personne pour éviter tout risque immédiat (modération, privation de certains accès stratégiques, etc.)
 - Rdv téléphonique avec avertissement oral et rappel du cadre
 - Avertissement écrit (mail)
 - Rdv téléphonique ou physique avec des propositions concrètes d'amélioration
 - Renvoi au bout de 3 mois où le comportement néfaste persiste avec notification au CA

Cas de figure :

- Situations où le comportement d'une administratrice ou d'une adhérente peut mettre en danger/responsabilité l'association.

- Qui agit ? Bureau

- Étapes préliminaires :
 - Réunion bureau pour délimiter le problème ainsi que les risques encourus pour l'association / rassemblement de preuves du comportement problématique (screenshots, etc.)

- Procédure :

- Si nécessaire, “incapacitation” de la personne pour éviter tout risque immédiat (modération, privation de certains accès stratégiques, etc.)
- Réunion Bureau officielle avec la personne pour faire un point très clair sur la situation / avertissement écrit (mail)
- Renvoi au bout de 1 mois où le comportement néfaste persiste avec notification au CA

Pour les adhérentes : en devenant membre de l'association, une adhérente s'engage personnellement sur la charte des valeurs (abolitionniste, féministe, anti-raciste, progressiste...). Quelqu'une qui s'exprimerait publiquement sur des positions contraires aux valeurs peut perdre son statut de membre : C'est un motif d'exclusion selon les statuts.

Fait à Paris, le 26 avril 2021